

8.043 Intégrer la conservation de la biodiversité aux programmes de tarification et de commercialisation du carbone visant à atténuer le changement climatique

NOTANT qu'il est urgent d'assurer la protection et la restauration des écosystèmes et de la biodiversité, des actions essentielles pour atténuer le changement climatique et s'y adapter ;

PRENANT ACTE du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMBKM), qui fixe des objectifs ambitieux en matière de conservation de la biodiversité y compris en ce qui concerne l'impact du changement climatique sur la biodiversité (cible 8) ;

SE FÉLICITANT de la décision 16/22 de la Convention sur la diversité biologique, *Biodiversité et changements climatiques*, qui appuie les actions synergiques, souligne le rôle de la biodiversité dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, et appelle à renforcer la cohérence politique entre les Conventions de Rio ;

SE FÉLICITANT EN OUTRE de la décision 1/CMA.5, *Résultats du premier bilan mondial*, qui souligne l'importance de la conservation de la nature en accord avec le CMBKM ;

RAPPELANT que l'Accord de Paris (2015) prévoit l'élaboration de contributions déterminées au niveau national aux objectifs mondiaux de réduction des émissions ;

INSISTANT sur le fait que l'extraction et la combustion des combustibles fossiles sont des sources d'émissions de gaz à effet de serre et que, pour parvenir à l'objectif de zéro émission nette, il faut mettre en place des mesures à l'échelle de l'économie ainsi que des approches marchandes et non marchandes hautement intègres, afin de limiter le réchauffement à 1,5 °C C au-dessus des niveaux préindustriels ;

NOTANT que certains types de projets d'énergies renouvelables peuvent présenter des risques pour les écosystèmes et la biodiversité aux niveaux local et régional s'ils ne sont pas mis en œuvre avec des garanties appropriées ;

NOTANT EN OUTRE que certaines solutions fondées sur la nature peuvent apporter des avantages significatifs pour le climat, la biodiversité et les services écosystémiques, mais que des solutions fondées sur la nature mal planifiées ou mal exécutées dans le cadre d'activités d'atténuation du changement climatique pourraient avoir des incidences sur les écosystèmes existants et modifier les services qui en découlent si elles ne sont pas mises en œuvre avec des garanties appropriées, ce qui pourrait l'emporter sur leurs avantages pour le climat et accroître les risques pour le stockage du carbone ;

MAIS PRENANT TOUTEFOIS NOTE de leur important potentiel en termes de contribution aux objectifs de réduction de la température de la planète ;

ENCOURAGEANT et incluant la participation des Peuples autochtones et des communautés locales afin de soutenir les garanties sociales et environnementales ; et

RAPPELANT la Résolution 7.114 *Solutions intégrées pour faire face au changement climatique et aux crises qui frappent la biodiversité* (Marseille, 2020), la Résolution 6.056 *Réponse de l'UICN à l'Accord de Paris sur les changements climatiques* (Hawaï, 2016), la Résolution 5.172 *Développement des énergies renouvelables et conservation de la biodiversité* (Jeju, 2012) et la Résolution 4.076 *Conservation de la biodiversité, atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements* (Barcelone, 2008) ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Directeur général et aux Commissions d'élaborer une politique et des orientations sur la manière de mieux intégrer la conservation de la biodiversité et des écosystèmes aux projets d'atténuation du changement climatique, et d'étudier des cadres d'évaluation différenciés qui permettent de monétiser de manière transparente et indépendante les multiples services

écosystémiques (p. ex. le carbone, l'eau, la biodiversité), en favorisant la diversification des sources de revenus des Peuples autochtones et des communautés locales.

2. RECOMMANDE aux États, aux agences internationales ainsi qu'aux organismes multilatéraux de financement pour le climat de :

a. utiliser, dans la mesure du possible, le niveau de référence naturel de la Commission de statistique des Nations Unies (SCEE - Comptabilité des écosystèmes 2021) pour refléter la valeur des écosystèmes intacts et la régénération des écosystèmes dégradés, et étudier la comptabilisation de la totalité des coûts pour les projets liés au carbone, en tenant compte de la perte de biodiversité, des coûts de conservation et des risques pour la capacité de stockage des écosystèmes, tout en permettant une certaine souplesse dans les modèles de financement qui reflètent les priorités spécifiques des acheteurs et des soutiens en matière d'atténuation de l'empreinte carbone ;

b. établir des principes pour les projets d'atténuation des émissions de carbone conformes à la norme mondiale de l'UICN pour les solutions fondées sur la nature et à l'outil de développement durable du mécanisme de crédit de l'article 6.4 de l'Accord de Paris afin d'aider à identifier les risques liés aux activités d'atténuation et d'assurer des garanties pour la biodiversité et les droits des Peuples autochtones et des communautés locales ; et

c. accroître le financement consacré à la conservation de la biodiversité pour faire face aux menaces potentielles engendrées par les projets d'atténuation du changement climatique.

3. INVITE les gouvernements et les bailleurs de fonds à renforcer leur soutien en faveur de la recherche et de la sensibilisation aux effets positifs et négatifs des initiatives en matière de changement climatique sur la biodiversité, en particulier en ce qui concerne l'échange de crédits carbone au niveau mondial, et aux compromis en matière de partage des avantages et de durabilité pour les communautés affectées, y compris l'évaluation de modèles de financement à avantages multiples qui combinent différents marchés de services écosystémiques.